A.R. 17.7.2023 M.B. 17.7.2024 En vigueur 1.9.2024

Modifier

<u>Insérer</u>

Enlever

Article 17 - RADIOLOGIE

SECTION 6 - Imagerie médicale.

Art. 17. Radiologie.

§ 1. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste en radiodiagnostic (R):

"11°bis Résonance magnétique nucléaire.

<u>457796</u> <u>457800</u> <u>Supplément d'honoraires pour les prestations 459395</u> <u>459406, 459410 - 459421, 459432 - 459443, 459454 - 459465,</u> <u>459491 - 459502, 457914 - 457925, 457936 - 457940, 457951</u> 457962 et 459513 – 459524 pour un examen IRM combiné, effectué sous anesthésie générale avec contrôle des voies aériennes (masque laryngé ou tube endotrachéal), réalisé au cours de la même séance

N 260

La prestation 457796 - 457800 ne peut être portée en compte qu'une fois par jour en combinaison avec l'une des prestations suivantes : 459395 -<u>459406, 459410 - 459421, 459432 - 459443, 459454 - 459465, 459491 -</u> 459502, 457914 - 457925, 457936 - 457940, 457951 - 457962 et 459513 <u>- 459524.</u>

La prestation 457796 - 457800 ne peut pas être répétée dans une période de 30 jours, sauf motivation incluse dans le dossier médical du patient.